



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 361 -2001/PS

Du

07 MARS 2001

AMPLIATIONS :

Com Del	1
SGPS	2
PPS	1
DRN/BIC	2
DDR/VPA	1
DPASS	1
IIC	4
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	1

ARRETE

autorisant l'exploitation d'un élevage porcin et d'un abattoir

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et 05-92/APS du 19 mars 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 Vu la demande formulée par la société civile agricole de la Taraudière, dénommée SCIATA, en date du 10 novembre 1996, modifiée par le changement de propriétaire et la demande de M Roland COLOMINA du 9 juin 1999
 Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique en date du 10 juin 1999,
 Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction des ressources naturelles et service des mines et de l'énergie),

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Roland COLOMINA est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté, à exploiter sur le lot n° 45 au lieu dit Téné, commune de Bourail, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Abattoir	Q = 30 u / semaine	1-1	---	Autorisation	du présent arrêté
Animaux vivants : porcs	Q = 1 000 u	40-2	Q (u) > 200	Autorisation	du présent arrêté

Article 2

L'établissement est implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode de fonctionnement seront portés à la connaissance du Président de la province Sud avant leur réalisation.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et de son annexe seront sanctionnées conformément aux dispositions prévues par la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11

Le Secrétaire Général de la province Sud et le directeur des ressources naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

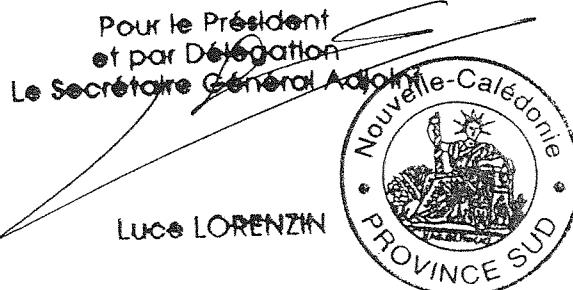
Nouméa, le 07 MARS 2001

Pour ampliation
Le Secrétaire Général Adjoint

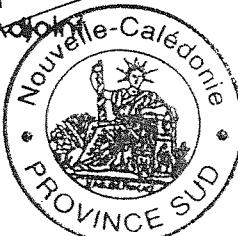


Luce LORENZIN

Pour le Président
et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Luce LORENZIN



**ANNEXE
A L'ARRETE N°361 -2001/PS DU 07 MARS 2001**
(Monsieur Roland Colomina - porcherie et abattoir de Téné)

□ □ □

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 GENERALITES

1.1 CONTROLES ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux vérifications imposées par le présent arrêté.

La périodicité minimale de ces vérifications est définie par le tableau suivant:

type d'analyse	la 1 ^{ère} année	les années suivantes
Analyses bactériologiques	semestriellement	semestriellement
Vérification de l'installation électrique	annuellement	annuellement
Vérification des matériels de lutte contre les incendies	annuellement	annuellement

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.2 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

2 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 CAPACITE DES INSTALLATIONS

La capacité maximale de l'élevage est de 1 000 porcs âgés de plus de 30 jours.

La capacité maximale de l'abattoir est de 30 porcs abattus par semaine.

2.2 MODE D'EXPLOITATION

A la date de parution du présent arrêté, le tiers des animaux est élevé sur caillebotis, le reste sur litière de paille. Il est accepté une augmentation du pourcentage d'animaux élevés sur paille, mais en aucun cas un accroissement de ceux élevés sur caillebotis.

2.3 CHARGE DES INSTALLATIONS

Les densités maximales d'élevage dans les bâtiments sont les suivantes :

- reproducteurs :
 - * cochettes : 1,35 m² par animal au minimum,
 - * truies en attente saillie : 2,2 m x 0,6 m pour chaque réfectoire dortoir,
 - * truies gestantes attachées : 2 m x 0,6 m pour chaque case,
 - * verrats : 2 m x 3 m au minimum pour chaque case,
 - * maternité : 2,6 m x 1,8 m au minimum pour chaque case ;

- valeurs minimum pour les porcs à l'engrais, entre le sevrage et l'abattage :

* porc de :	5 kg	0,35 m ² / animal
	25 kg	0,55 m ² / animal
	50 kg	0,70 m ² / animal
	100 kg	1,00 m ² / animal

3 CONDITIONS D'AMENAGEMENTS

3.1 ETANCHEITE

Le sol, les murs et les cloisons des installations sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à la surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc. ...) ne doit pas être inférieure à 3 %

3.2 ENTRETIEN

Chaque bâtiment est alimenté en eau sous pression en quantité suffisante. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Toutes les parties des installations, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'eau des abreuvoirs est de l'eau potable.

La litière est enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire d'au moins 15 jours est effectué.

Les litières sont directement chargées dans des bennes de transport étanches, puis immédiatement évacués de l'exploitation, sur laquelle l'exploitant s'engage à ne jamais les stocker, ce qui le dispense de prévoir une aire de stockage ad hoc.

Chaque bâtiment d'élevage est entouré de caniveaux, ayant des pentes suffisantes, pour drainer les eaux pluviales et éviter toute infiltration par capillarité.

3.3 STOCKAGE DES LISIERS

Les lisiers sont stockés dans une fosse bétonnée, dont la capacité minimale correspond à la quantité totale d'effluents liquides produits pendant 30 jours consécutifs. Son curage doit être réalisé autant que nécessaire, pour maintenir la capacité maximale de l'ouvrage. Les boues récoltées seront épandues selon les mêmes contraintes que les effluents liquides, définies aux articles 7 et 8. Cet ouvrage est entouré d'une clôture de sécurité efficace.

3.4 STOCKAGE DES ALIMENTS

Les aliments destinés à la nourriture des porcs sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo.

3.5 PULLULATION DES MOUCHES ET RONGEURS NUISIBLES

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'installation, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

4 BRUITS ET VIBRATIONS

4.1 Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles sont :

- période de jour : 70 dBA,
- période de nuit : 60 dBA,
- période intermédiaire : 65 dBA.

4.2 Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

5.2 Toutes les parties des bâtiments sont convenablement ventilées. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés, sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

5.3 Les litières sont convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Dès leur ramassage, elles sont évacuées dans des bennes étanches vers les sites d'épandage.

6 POLLUTION DES EAUX

6.1 Les eaux issues des sanitaires sont récupérées, indépendamment du réseau pluvial, et convergent vers une fosse septique toutes eaux, de taille adaptée à la quantité d'eau rejetée. Les eaux issues de cette fosse sont dirigées vers des tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel. Ce dispositif, situé à plus de 100 m de tout cours d'eau, est de dimensions suffisantes pour assurer l'épuration de la totalité des effluents concernés.

Cette installation est entretenue régulièrement, à un rythme assurant son bon fonctionnement.

6.2 Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et du matériel agricole sont collectées par un réseau d'égouts étanche et dirigées vers la fosse de stockage des effluents de la porcherie. La pente des ouvrages d'évacuation des effluents ne doit pas être inférieure à 3 %. A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

6.3 Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de l'article L 35 - 8 du code de la santé publique, applicable aux communes de Nouvelle Calédonie.

6.4 Les eaux pluviales non polluées sont évacuées directement vers le milieu naturel.

6.5 Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

7 DECHETS

- 7.1 Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage (infiltrations dans le sol, dégagement d'odeurs, rongeurs, ...).
- 7.2 Les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération n° 14 du 21 Juin 1985 modifiée.
- 7.3 Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.
- 7.4 L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

7.5 ELIMINATION DES DEJECTIONS

Les fumiers sont stockés dans des bennes étanches avant leur transport vers les sites d'épandage, où il est immédiatement procédé à leur épandage. Le stockage sur l'exploitation ne peut excéder trois jours et ce uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

L'épandage des fumiers et des déjections doit être réalisé de façon à ne pas dépasser les capacités d'absorption du sol. Il est interdit :

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- à moins de 35 m des cours d'eau ;
- en dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur des sols pentus ou mouillés.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturelle équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

• cas des terres nues	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale
Mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de procédé atténuant les odeurs	12 h 24 h	50 m 100 m

• cas des prairies ou des terres en culture	Distance minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	100 m

Dans le cas d'épandage sans enfouissement ou sans traitement, la distance est portée à 300 m.

7.6 ELIMINATION DES CADAVRES

Les animaux morts sont enlevés quotidiennement et déposés dans un container étanche réservé à cet usage. Ensuite, ils sont éliminées conformément aux dispositions du paragraphe 7.2. Le dépôt des cadavres est interdit dans les bennes de transport des fumiers.

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EPANDAGE

8.1 Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des sols et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures sauf légumineuses : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

8.2 L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage sur lequel sont mentionnées :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents épandus ;
- les parcelles réceptrices et le nom de leur propriétaire quand elles n'appartiennent pas à M COLOMINA;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- les dates de prises en charge, les nom et qualité du preneur et les quantités emportées quand des personnes extérieures à l'exploitation emportent des déjections solides (renouvellement des litières biomâtrisées, boues de raclage de la fosse de stockage du lisier).

8.3 La charge d'azote de 100 kg/ha/an sur prairie permanente ou temporaire et 40 kg/ha/an sur terre cultivée ne doit pas être dépassée. Ces quantités maximales sont à fractionner en plusieurs épandages.

8.4 Chaque année, l'exploitant adresse au Président de la Province Sud le nouveau plan d'épandage et signale les modifications de cultures sur les parcelles déjà autorisées.

9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ABATTOIR

9. 1 CAPACITE

L'abattoir est autorisé à traiter 30 porcs par semaine.

9. 2 ENTRETIEN

Tous les sols et les murs de l'abattoir, toutes les installations d'évacuation ou de stockage seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les raccordements des murs et du sol devront s'effectuer par gorges arrondies pour faciliter le nettoyage.

La pente du sol à l'intérieur de l'abattoir sera calculée de façon à permettre l'évacuation rapide des liquides vers un poste de dégrillage puis un bac à graisses.

9.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets d'abattage, de dégrillage et de dégraissage sont éliminés conformément aux dispositions du paragraphe 7. 2.

Les viscères des animaux abattus sont portées au centre d'équarrissage de l'OCEF, aussitôt après l'abattage. En cas d'impossibilité, elles sont enfouies avec de la chaux vive, dans un trou situé à plus de 100 m de tout cours d'eau. Ce trou est rebouché après chaque enfouissement.

Le sang est récupéré dans des containers étanches et stériles et immédiatement apporté aux bouchers destinataires.

Les liquides issus de l'abattoir (sang, égouttage, lavage...) sont dirigés vers une fosse septique toutes eaux, comme stipulé à l'article 6. 1, ou vers la fosse de stockage des lisiers.

10 SECURITE

10.1 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ils doivent être stockés en divers points des installations de façon à être toujours accessibles et être éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Le rapport de visite est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

10.3 APPAREILS A PRESSION DE GAZ (réservoirs des compresseurs d'air, extincteurs, etc...)

Les appareils à pression de gaz doivent être rééprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

□ □ □